

LOIRE ATLANTIQUE

## Arrêté municipal NP 2024\_341

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association La Tirelire de Jules le 29 juin 2024

## Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

**Considérant** la demande présentée le 24 mai 2024 par Monsieur Romain CHANVEAU, président de l'association La Tirelire de Jules, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 29 juin 2024,

**Considérant** que cette demande d'ouverture de débit de boissons temporaire est la première de l'année sur les cinq autorisées,

## ARRÊTE

- Article 1 À l'occasion de la fête de fin d'année du groupe scolaire Jules FERRY qui aura lieu boulevard Jules FERRY le 29 juin 2024, de 09 heures 30 à 17 heures 30, Monsieur Romain CHANVEAU, représentant l'association La Tirelire de Jules, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
  - des boissons sans alcool ou des jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré (boissons du premier groupe);
  - du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (boissons du troisième groupe).
- Article 2 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.
- Article 5 Monsieur Romain CHANVEAU, représentant l'association La Tirelire de Jules, et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont destinataires d'une ampliation du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juin 2024

Pour le Maire et par délégation

Gaëlle TERREN, Adjointe au pôle vie loca

Publié le